



2014 : informations et évolutions réglementaires

Sophie Braquet
A.E.P

—
Frédéric Courvoisier
S.P.A.N.C

EAU POTABLE

De nouvelles réglementations relatives à la relation entre les services d'eau potable et leurs abonnés

Durant ces derniers mois, sont intervenus plusieurs changements législatifs et réglementaires qui ont un impact important sur les services d'eau potable.

La loi Brottes N°2013-312 du 15 avril 2013 interdit les coupures d'eau dans une résidence principale pour non paiement des factures, y compris par résiliation de contrat. Auparavant, cette interdiction était limitée aux seules personnes qui étaient aidées par le Fonds de solidarité pour le logement. Un service d'eau peut toutefois réduire le débit de fourniture d'eau des personnes qui ne payent pas leur eau.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » introduit dans le code de la consommation l'interdiction de vente à un consommateur sans accord préalable et l'obligation d'une information précontractuelle assez détaillée. Cette loi s'applique aux services d'eau. Un consommateur peut se rétracter lorsque le contrat (abonnement) n'est pas établi dans les locaux du service. En cas de litige, le service d'eau doit apporter la preuve qu'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du consommateur.

Grenelle II : gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – annonce du report à 2015 de la mise en œuvre du doublement de la redevance

La loi Grenelle II a imposé aux services d'eau de disposer pour fin 2013 d'un inventaire de leur patrimoine en rassemblant les données disponibles sur les caractéristiques des réseaux (notamment les plans) et en mettant en place une procédure de mise à jour des plans. La redevance prélèvement peut être doublée si le service d'eau ne met pas en place cet inventaire. Suite à une communication présentée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au conseil des ministres, le gouvernement a annoncé le report à 2015 de la mise en œuvre concrète du doublement de la redevance. Notons que 12 nouvelles collectivités ont transféré la compétence « gestion des plans » au SSE en 2014 au regard de cette réglementation. D'autre part, le SSE confirme toujours son engagement à mener un schéma directeur permettant notamment de répondre à ces obligations réglementaires après la fin de l'étude de compétences en cours.

ANNEE 2014

Informations et évolutions réglementaires

EAU POTABLE (SUITE)

500 nouveaux captages prioritaires

Lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les 500 captages français les plus menacés par les pollutions diffuses ont été définis. Ces captages devaient en plus de leurs périmètres de protection, délimiter leurs Aires d'Alimentation de Captage (AAC ou BAC pour bassin d'alimentation de captage) et définir des programmes d'actions pour assurer leur protection effective. 6 captages des Ardennes étaient concernés. Aucun n'était situé dans les communes pour lesquelles le SSE intervient pour l'eau potable.

Lors de la Conférence environnementale de septembre 2013, 500 autres captages prioritaires ont été définis. Il y en a 8 dans les Ardennes, 3 de ces collectivités adhèrent au SSE pour l'eau potable.

Réforme des DT—DICT : Rappels et évolutions

Que faire si vous avez un projet de travaux :

En tant que commune ou SIAEP, lorsque vous prévoyez des travaux sur la voirie, vous devez envoyer via le site Internet du guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>), une déclaration de projet de travaux (DT) à l'ensemble des exploitants de réseaux (électricité, telecom, gaz, eau...). Cela vous permet d'obtenir les plans des réseaux. L'entreprise qui intervient doit envoyer une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) aux exploitants de réseaux via le guichet unique.

Quelles sont vos obligations en tant exploitant de réseaux - Quel intérêt :

Les SIAEP et services d'eau communaux que vous êtes doivent être inscrits sur le guichet unique en tant qu' exploitant de réseaux. Vous recevrez alors les DT et DICT dès que des travaux seront prévus au niveau de vos réseaux, ce qui vous permet d'être au courant des travaux (pour les SIAEP par exemple).

Il faut savoir qu'en cas de casse de conduite ou de câble par une entreprise, lorsque la responsabilité sera recherchée, les DT, DICT et recepisse de DT ou DICT seront demandés.

Nouvelle étape au 1er juillet 2014 pour la réforme « DT-DICT :

Plusieurs mesures de simplification, tirées des retours d'expériences, sont entrées vigueur. Elles sont destinées à alléger certaines procédures, voire à les supprimer. Objectif : faciliter la mise en oeuvre de la réforme sur le terrain. Le champ d'application des investigations complémentaires est restreint aux cas les plus sensibles. L'engagement de travaux près de réseaux électriques aériens à conducteurs isolés est dispensé de déclaration préalable. Autres mesures clés : la mise en place d'une norme de dématérialisation, et l'évolution de l'avis de travaux urgents pour augmenter l'efficacité des échanges en amont de ces travaux.

Prochaine échéance : le 1er avril 2015, date d'application de la réduction du délai de réponse aux DICT dématérialisées à sept jours.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rappel : contrôle lors des ventes d'immeubles et mise en conformité

Depuis le 1^{er} janvier 2011, suite à la modification des articles L1331-11-1 du Code de la Santé Publique et L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, **il est obligatoire**, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, **de joindre au dossier de diagnostic technique immobilier, le rapport établi après le contrôle des installations d'assainissement non collectif**, prévu et détaillé par ce même Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce contrôle doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, **l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an** après la signature de l'acte de vente. Or, depuis cette date, de nombreux acquéreurs, qui ont pourtant souvent négocié une remise sur le prix de l'immeuble afin de financer cette mise aux normes, ne se sont toujours pas engagés dans cette procédure.

Le règlement du SPANC a donc été modifié pour ramener de 4 à 1 an la périodicité des Contrôles périodiques sur les habitations concernées par ces mises en conformité, afin de pouvoir d'une part les suivre correctement et régulièrement, et d'autre part augmenter l'arsenal coercitif du SPANC, ce qui permettra d'inciter davantage les nouveaux propriétaires à respecter la réglementation.

Pour aller plus loin



Vous avez des questions concernant l'Eau Potable ou l'Assainissement ?

N'hésitez pas à nous consulter

Pour l'eau potable

Sophie Braquet, Responsable : 03 24 71 59 91

Pour l'assainissement non collectif

Frédéric Courvoisier, Directeur SPANC : 03 24 71 59 89

Pour toute autre question : Tél. : 03 24 71 61 91 ; télécopie : 03 24 71 97 00 ; courriel : sse.ballay@syndicats-ballay.fr

Et n'oubliez pas notre site Internet : www.ballay-syndicat.com

Enfin n'hésitez pas à consulter les services de l'État et autres organismes compétents :

ARS— Agence Régionale de Santé—Délégation Territoriale des Ardennes (ex DDASS)

18 avenue François Mitterrand - 08013 Charleville-Mézières - Tél : 03 24 59 72 00 - Fax : 03 24 59 06 97

DDT : Direction Départementale des Territoires (ex DDE et DDAF) :

44 rue du Petit Bois - 08109 Charleville-Mézières - Tél - 03 51 16 50 00 - Fax : 03 24 37 51 17

Agence de l'Eau Seine Normandie :

Tél - 03 44 30 41 00 - Fax : 03 44 30 41 01

2 rue du Docteur Guérin - 60200 Compiègne

Agence de l'Eau Rhin Meuse :

Tél : 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85

Rozérieulles - B.P. 30019 57161 Moulins-Lès-Metz